

personnellement la terre et que les accords ne soient pas résiliés, abrogés ou cédés. Le comité a jugé devoir apporter certaines sauvegardes; il exige que le colon exploite la terre pendant tant d'années, parce que, s'il s'agit d'un point de politique du Gouvernement, certains parmi nous croient que ces colons, après cette période et pourvu que l'exploitation se poursuive encore, devraient voir leur intérêt établi à 30 p. 100 au moins de leur terre et de leur propriété. Naturellement, tout dépendra de la politique du Gouvernement, mais il me semble que d'excellentes raisons militent en faveur de l'établissement de cet intérêt. Il y a une semaine à peine les premiers ministres des trois provinces des Prairies ont entrevu ici les autorités fédérales au sujet de l'assistance à donner aux cultivateurs de l'Ouest relativement aux mesures établissant les dettes, et j'estime nombreux les cultivateurs de l'Ouest que confrontent ces difficultés que leur crée la Commission d'établissement des soldats. Au cours de la dernière décade le revenu annuel des cultivateurs des Prairies s'est établi à moins d'un tiers de la moyenne de 1926-1929, et il est encore de 100 millions de dollars de moins que celui de toute autre année entre 1926 et 1929, il s'agit de toute l'agriculture des trois provinces des Prairies. Plus de 70 p. 100 des soldats-colons qui éprouvent des difficultés appartiennent à ce groupe d'agriculteurs pour qui les premiers ministres des trois provinces cherchent à faire opérer un rajustement. Il me semble qu'il n'est que juste que le Gouvernement s'occupe d'obtenir, pour les colons qui sont encore sur leurs lots, un intérêt de 30 p. 100 dans leur propriété.

Les journaux m'ont fait dire que nous devrions commencer par éliminer les incompetents. Cette remarque a été faite sans arrière-pensée. Je suis convaincu de mon incompetence personnelle dans bien des domaines et ma remarque s'appliquait à peut-être un peu plus de 10 p. 100 des anciens combattants qui sont incompetents à devenir de réels cultivateurs sous la surveillance de la Commission d'établissement des soldats. On devrait les traiter de la façon indiquée dans ce vœu.

4. Le Comité recommande fortement, lorsqu'il semble être du désir du colon de continuer à occuper son foyer rural, que des relations de coopération plus étroites soient établies entre le directeur de l'établissement des soldats et la Commission d'allocations aux anciens combattants, afin que le colon puisse continuer à occuper son foyer actuel à un coût modéré, sur une base permettant au colon de coopérer par l'affectation à cette fin d'une partie de son allocation.

C'est dire, tout simplement, que l'Etat est endetté à l'égard de ceux qui ne peuvent se tirer d'affaire à cause de leur mauvais état

[M. Ross (Souris).]

de santé et qu'il faudrait y voir. Il va sans dire que je n'ai pas présumé qu'on les oublierait. Il me semble que cette disposition règle le cas de ceux que j'ai, peut-être improprement, appelé des incompetents. On a réglé leur cas et, ayant décidé qu'ils ne pouvaient poursuivre leurs occupations agricoles, ils devaient être confiés à un autre ministère. Je suis convaincu que les dispositions de ce projet de loi permettront de le faire.

A mon avis, le nouveau bill n° 65 a du bon. A la suite de compromis sur un ou deux points, nous avons effectué plusieurs changements. Comme résultat, nous avons une mesure législative très équitable et, plus tard, lorsque l'agriculture aura obtenu la parité des prix, les agriculteurs maintenant en service dans nos armées bénéficieront de nos efforts si, à leur retour au pays, ils sont visés par cette loi. J'espère que ces hommes ne seront pas désappointés sur ce point.

M. SENN: J'exprime d'abord mon approbation des principales dispositions du projet de loi et du principe qui l'inspire. C'est un projet de reconstruction fort important et qui présente des avantages marqués sur l'ancienne loi d'établissement des soldats. Les principales dispositions du bill sont quelque peu analogues à celles de l'autre loi, mais en préparant la mesure législative, nous avons pu faire notre profit des bévues commises, non seulement quant à la rédaction du texte même, mais aussi en ce qui regarde son application. Il existe aussi cet avantage que le prix des terres est moins élevé que lors de la mise en vigueur de l'ancienne loi et de l'acquisition des propriétés. Le prix du bétail est également plus bas. D'un autre côté, il faut dire en toute équité que les instruments aratoires aujourd'hui nécessaires en agriculture sont bien plus coûteux que lorsqu'on a commencé à appliquer l'ancienne loi d'établissement des soldats.

La mesure législative vise à l'établissement des anciens combattants sur les terres. Elle vise aussi à établir le titre de propriété des terres qu'obtiennent les anciens combattants. Il faut que ce soit un titre raisonnable, qui assure aux soldats de bonnes chances de succès. Si la gestion est bonne, l'ancien soldat aura de bonnes chances de succès. La réussite dépend cependant dans une grande mesure de deux éléments, dont le premier est le colon lui-même et sa famille. On s'assurera d'abord si le colon est travailleur et a le sens des affaires. Son succès dépendra aussi des aptitudes de sa femme à être une fermière. Le second facteur de réussite est l'application de la loi. A cet égard, il faudra trier avec soin les colons. Il faudra opérer un choix minutieux des terres.